



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 104842

Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les conséquences pécuniaires qui se posent aux personnes âgées devant quitter leur résidence principale pour une maison de retraite médicalisée. Saisie par un administré de sa circonscription, elle se fait l'écho des préoccupations rencontrées par toutes les personnes se trouvant dans la même situation de dépendance. En effet, il semblerait qu'en occupant une place en maison de retraite, tout pensionnaire propriétaire de son précédent logement voie le statut de ce dernier modifié en résidence secondaire. Or cette personne âgée se voit ainsi contrainte de payer deux taxes d'habitation, l'une pour la maison de retraite et l'autre pour son bien immobilier, ce dernier ne pouvant cependant pas bénéficier des abattements applicables pour toute résidence principale. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir l'informer des éventuelles dispositions envisagées pour, sans nécessairement exonérer du paiement d'une des deux taxes d'habitation, continuer à considérer la résidence principale en tant que telle et non plus la redéfinir en résidence secondaire malgré un placement en maison de retraite médicalisée. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Les personnes âgées hébergées en maison de retraite médicalisée et qui conservent la jouissance de leur ancien logement ne peuvent, en principe, bénéficier pour ce logement des mesures d'exonération ou de plafonnement de la taxe d'habitation prévues sous conditions de ressources et de cohabitation aux articles 1414-I et 1414 A du code général des impôts puisqu'il ne constitue plus leur habitation principale. Toutefois, lorsqu'elles remplissent les conditions requises pour bénéficier des allègements précités, les personnes âgées qui résident en maison de retraite et conservent la jouissance de leur ancien domicile peuvent, sur réclamation adressée au directeur des services fiscaux, obtenir une remise gracieuse de leur imposition, d'un montant égal à celui qui leur aurait été accordé si elles avaient continué à occuper leur ancien logement comme résidence principale, à la condition que le domicile concerné ne constitue pas en réalité une résidence secondaire pour les membres de sa famille. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Kosciusko-Morizet](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104842

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 2006, page 10017

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1312